RÈGLEMENT INTÉRIEUR
« ESPACE AQUATIQUE »

PREAMBULE

Toute mesure prise par le Gouvernement ou le Préfet prévaut sur le présent règlement et sera mise en application par les agents du Parc AquaVert.

TITRE I - OUVERTURE

La piscine est ouverte aux périodes et heures fixées par le Syndicat Intercommunal.
Ces horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet.

TITRE II - FERMETURE

ARTICLE 1 La piscine est fermée tous les jours fériés sauf le 14 juillet & le 15 août. Pour plus de précisions, il est conseillé de se reporter aux différents supports de communication ou au site internet.

ARTICLE 2 Le SIVU se réserve le droit de fixer des périodes de fermetures pour les raisons suivantes :

- fermeture obligatoire et nécessaire à son entretien, hygiène et sécurité ;
- état d'urgence sanitaire ;
- dépassement de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée).

ARTICLE 3 La fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) en personnes présentes dans l'établissement ne doit pas dépasser :

- En hiver comme en été : **250 personnes**.

ARTICLE 4 Evacuation
En saison estivale : L'évacuation du solarium doit être effective 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
Toute l'année : L'évacuation des bassins et de ses abords doit être totale 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
En cas de forte affluence, ces horaires d'évacuation pourront être anticipés.
En cas d'orage ou de fortes précipitations, le solarium pourra être évacué et les personnes devront rentrer dans la halle bassins.

TITRE III - ADMISSION DES USAGERS

ARTICLE 1 Le public est admis à la piscine après avoir acquitter le droit d'entrée en caisse suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Syndicat Intercommunal.
L'acquisition d'un titre d'entrée confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'usager des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 L'accès à la piscine **est interdit aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés** d'une personne de plus de 16 ans pouvant justifier de son âge. Cette disposition s'applique en vertu de l'article 371.2 du Code Civil (« Les parents ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde et de surveillance »).

En accès libre, les accompagnateurs doivent s'acquitter du droit d'entrée et exercer leur surveillance à l'intérieur de l'établissement.
Dans le cadre des stages de natation, l'accompagnateur ne s'acquitte pas du droit d'entrée et ne pénètre pas dans la zone bassin mais il est responsable de l'enfant de moins de 11 ans jusqu'au pédiluve où il en confie la surveillance au maître-nageur.

ARTICLE 3 Toute entrée du public doit donner lieu au badgeage d'une carte magnétique préalablement achetée à la caisse et au passage par les tripodes.
Pour les entrées gratuites des enfants de moins de quatre ans, une carte sera délivrée en caisse sur présentation d'un justificatif, permettant également le badgeage en entrée.
Le personnel du parc AQUAVERT est habilité à tout moment à contrôler les cartes d'accès des usagers.

ARTICLE 4 L'accès aux activités aquatiques cours collectifs de type AquaGym, AquaBike est autorisé à partir de 16 ans sur autorisation parentale (et réservation du cours obligatoire via le site internet).

ARTICLE 5 Toute détérioration ou destruction de carte magnétique sera facturée à un prix forfaitaire déterminé par le Comité Syndical

ARTICLE 6 Les entrées piscine ne sont plus autorisées 30 minutes avant l'évacuation des bassins, soit 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7 Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel, au risque de se faire exclure de l'établissement.

ARTICLE 8 Le Parc AquaVert pourra être assisté d'une équipe de sécurité qui sera à même d'intervenir pour tout acte contraire au présent règlement.

TITRE IV - TARIFS ET CONDITIONS

ARTICLE 1 Les tarifs des activités ou animations proposées par le parc AQUAVERT sont fixés par le Syndicat Intercommunal.
L'accès aux activités ou animations organisées par le syndicat intercommunal AQUAVERT, comprend le droit d'entrée aux heures d'ouverture public.

ARTICLE 2 Les abonnements ou cartes de 10 et 20 entrées ne donnent pas droit à une entrée prioritaire par rapport à l'entrée unitaire.

ARTICLE 3 Les tarifs préférentiels suivants ne sont accordés que sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois :

- Enfant de moins de 4 ans
- Seniors de plus de 65 ans
- Etudiant et apprenti
- Demandeur d'emploi ou bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Personne en situation de handicap

ARTICLE 4 Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Un reçu ou une attestation peut-être délivré par la caissière sur simple demande.

ARTICLE 5 Les cartes d'entrée (unitaire, 10 entrées, 20 entrées) sont valables jusqu'au 28 juin 2024.
La pratique de certaines activités ou animations étant définie selon une période, les cartes d'accès correspondantes sont valables uniquement sur cette période choisie.

ARTICLE 6 **Aucun remboursement ne peut être effectué.**
ARTICLE 7 Chaque usager, y compris les détenteurs d'une carte ou d'un abonnement, est dans l'obligation de réserver sa place pour un, cours collectif, par le biais du module de réservation en ligne : **www.aquavert.fr/reservation-planning/**

La réservation est confirmée par l'envoi d'un mail automatique. Si l'usager ne reçoit pas ce mail de confirmation, c'est que la réservation n'a pas été prise en compte, il lui appartient alors de vérifier sa réservation sur son compte internet ou de contacter les services d'AquaVert par mail ou téléphone pour s'assurer de la bonne prise en considération de la réservation.
Pour les usagers ne disposant pas d'une connexion internet, la réservation est possible auprès de nos hôtesses de vente, à titre dérogatoire.
En cas d'empêchement, les usagers sont tenus d'annuler leur réservation, toujours par le biais du module de réservation en ligne, au moins 4 heures avant le début de la séance. Le non-respect de cette consigne pourra entrainer la résiliation du service de réservation en ligne, pour l'usager.
Pour les usagers ne disposant pas d'une connexion internet, l'annulation est possible par téléphone auprès de nos hôtesses de vente, à titre dérogatoire.

ARTICLE 8 Des prérequis ou un âge minimum peuvent être exigés selon la nature de l'activité. Les inscriptions sont alors conditionnées par ce cadre librement fixé par AquaVert.

ARTICLE 9 Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales (voir le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) par du personnel spécialisé et titulaire d'un diplôme d'Etat conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou de surveillant de baignade.
Les maîtres-nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 Les bouteilles d'eau ou gourdes devront être strictement personnelles et marquées au nom de l'utilisateur.

TITRE V – VESTIAIRES

ARTICLE 1 Les baigneurs utilisent les vestiaires correspondant à leur sexe, accompagnés éventuellement de leurs garçons ou filles âgés de moins de 11 ans.
Le SIVU se réserve le droit de n'ouvrir qu'un seul vestiaire (en fonction de l'affluence et pour assurer un nettoyage optimal) rendant ainsi la zone ouverte mixte.

ARTICLE 2 Après avoir acquitté son droit d'entrée à la caisse et badgé sa carte d'accès, le baigneur utilise une cabine individuelle pour se changer et un casier individuel fermé à l'aide de sa carte d'accès. La nudité est formellement interdite dans l'établissement.
Toute sortie est définitive.

ARTICLE 3 Afin d'éviter les vols dans les casiers, les bracelets ne sont pas numérotés.

ARTICLE 4 En cas de perte d'une clé ou d'un bracelet :
- l'utilisation par le personnel AQUAVERT d'un passe pour ouverture du casier n'est possible qu'à la fermeture de l'établissement une fois les autres casiers libérés ;
- en cas d'utilisation du passe, l'usager devra acquitter un prix forfaitaire fixé par le Comité Syndical correspondant aux réparations du casier.

ARTICLE 5 En aucun cas, l'usager ne peut confier des objets de valeur (bijoux, vêtements et accessoires de prix) au personnel du parc.
Le syndicat intercommunal décline toute responsabilité en la matière. Tout objet de valeur trouvé sera conservé pendant un délai de 30 jours et détruit au-delà de ce délai.

TITRE VI - ACCES AUX BASSINS

ARTICLE 1 Sur préconisations de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), l'accès aux bassins et aux pelouses n'est autorisé qu'aux personnes portant une tenue de bain réglementaire : maillot ou slip de bain.
Les boxers sont tolérés.
Les tenues intégrales, legging et shorts, même dit « de bain » sont exclus.

Pour des raisons évidentes **d'hygiène,** le prêt de maillots de bain par l'établissement est **rigoureusement interdit**.
Le port d'un T-shirt de protection anti UV est autorisé pour les enfants et pourra être autorisé pour les adolescents et adultes présentant des maladies ou fragilités de la peau sous réserve de présenter un certificat médical,

ARTICLE 2 La douche savonnée et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages.
Le port du bonnet est obligatoire pour entrer dans l'eau des bassins, sauf pour les enfants de moins de 4 ans.

Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaie, blessure ou autre infection de la peau, en état d'ébriété ou ayant un comportement anormal se verra interdire l'accès aux zones réservées aux baigneurs.
En cas de lésions cutanées suspectes, seules les personnes munies d'un certificat de non contagion pourront accéder aux bassins et aux plages.

ARTICLE 3 Le bassin de 25 mètres est destiné aux nageurs confirmés. Les enfants de moins de 11 ans n'y auront accès qu'après autorisation des Maîtres-nageurs.
Les adultes ou les enfants utilisant des bouées ou ne sachant pas nager ne sont pas admis dans le grand bassin.

ARTICLE 4 Les plongeons simples sont interdits dans le petit bassin, mais autorisés dans le grand bassin.
Les plongeons acrobatiques et saltos sont interdits dans les deux bassins

ARTICLE 5 Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 6 L'ouverture et la fermeture des toboggans intérieur et extérieur sont conditionnées par les horaires des activités pratiquées dans le petit bassin, la fréquentation et les effectifs de surveillance.
L'utilisation des toboggans doit impérativement se faire seul et en respectant les conditions d'utilisation du constructeur et les consignes fixées par AquaVert qui sont affichées au bassin.
Il est rappelé que l'escalier ne constitue pas une zone d'attente, la file d'attente débutant en bas de l'escalier.
Pour les enfants de moins de 6 ans, l'accès au toboggan est toléré s'il est accompagné d'une personne de plus de 16 ans et équipé de brassards.
Le maître-nageur sauveteur de surveillance peut à tout moment fermer les toboggans pour des raisons de sécurité ou pour réaliser son changement de poste en surveillance.

TITRE VII - SCOLAIRES

ARTICLE 1 Les jours et heures réservés aux scolaires sont fixés chaque année en accord avec l'Education Nationale et ses représentants et arrêtés par le Syndicat Intercommunal en début d'année scolaire.

Les modalités de fréquentation de la piscine par les établissements secondaires sont régies par une convention signée entre leurs représentants et le Syndicat Intercommunal en début d'année scolaire.

TITRE VIII - ETABLISSEMENTS SPECIALISES – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

ARTICLE 1 Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des espaces de pratique pour les établissements spécialisés et les accueils collectifs de mineurs sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

ARTICLE 2 En période estivale, le Syndicat Intercommunal fixe librement les horaires et la capacité maximale d'accueil des groupes et des accueils collectifs de mineurs (sous convention ou non).

La venue de ces groupes est soumise à un planning établi contractuellement entre leurs responsables et la Direction du PARC AQUAVERT sur la base de demandes de réservation préalables.

ARTICLE 3 La bonne tenue des groupes incombe aux animateurs présents accompagnants au bord du bassin les enfants.

ARTICLE 4 L'accompagnement des groupes aux bassins selon les normes en vigueur est sous la responsabilité du centre de loisirs.
Les accompagnateurs sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance dès leur entrée aux bassins.

ARTICLE 5 L'évacuation des bassins doit débuter au plus tard 15 minutes avant la fin du créneau horaire autorisé pour ce type de public.

TITRE IX - ASSOCIATIONS - CLUBS

ARTICLE 1 Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des lignes d'eau pour les associations sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

ARTICLE 2 La mise à disposition des bassins à destination des associations sous convention n'est possible que si l'association concernée respecte les normes d'encadrement suivantes :

- un encadrement qualifié pour 16 non nageurs maximum ou 1 pour 25 maximum si 16 sont nageurs ;
- la capacité totale des baigneurs dans le grand bassin est limitée à 93 personnes (1 / 4 m²). Le MNS de l'associationsera chargé de faire respecter cet effectif maximum ;
- la présence permanente de l'encadrement est indispensable pendant toute la durée de présence des baigneurs sur les bassins ;
- l'évacuation des bassins doit être effective au plus tard 5 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 Les personnels salariés des associations sont tenus de connaître et faire appliquer les dispositions prévues par le règlement intérieur et le P.O.S.S.

ARTICLE 4 L'accès aux bassins pour les adhérents associatifs est conditionné par :

- la présence de l'animateur de l'association après qu'il ait émargé le registre d'accueil ;
- le passage d'une carte d'accès fourni à l'adhérent.

TITRE X - CONSIGNES DIVERSES

ARTICLE 1 La piscine intercommunale est un établissement public. Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- de pénétrer sur les plages avec des chaussures ou habillé,
- de cracher, d'uriner sur les plages, dans les bassins, et d'une manière générale en dehors des sanitaires réservés à cet effet,
- de fumer sur les plages entourant les bassins ainsi que sur le solarium),
- de manger dans l'établissement à l'exception du hall d'entrée et du solarium,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de toute nature dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- de courir ou de pousser les personnes sur les bords des bassins,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux ou bruyants,
- d'utiliser des transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- de photographier ou de filmer,
- d'introduire des animaux, même tenue en laisse dans l'établissement,

- d'utiliser tout matériel ou appareil pouvant nuire à la sécurité du public (masque, tube de nage sous-marine, plaquettes de natation, palmes,… en dehors des créneaux réservés) ou avec accord préalable des maîtres-nageurs suivant la fréquentation.
- d'introduire des éléments en verre,
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser à plusieurs personnes les vestiaires individuels et les W.C.
- la nudité est interdite dans l'établissement. Le topless est toléré uniquement sur les transats et les serviettes de bain.

ARTICLE 2 Poussettes
La venue avec des poussettes est déconseillée, des systèmes légers tenant dans les casiers sont à privilégier (porte-bébé, écharpe de portage).
En cas d'utilisation d'une poussette, elle sera stockée dans l'espace déchaussage des vestiaires.
En saison estivale, les poussettes sont tolérées dans l'enceinte de la piscine sous condition de passer les roues dans les pédiluves mais ne devront pas stationner à l'intérieur du bâtiment.
AquaVert décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

ARTICLE 3 Apnées
La pratique de l'apnée est dangereuse. Les apnées statiques à l'échelle ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites pour des raisons de sécurité.

Sur recommandations de la Direction Régionale Académique de la Jeunesse et de l'Engagement au Sport, les usagers ne doivent pas stationner à proximité des bouches d'aspiration au fond des bassins.

ARTICLE 4 Prêt de matériel
Le matériel de la piscine ne peut être ni prêté ni loué en dehors des activités.

ARTICLE 5 Responsabilité
L'usager (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

ARTICLE 6 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.
Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteinte aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal,
Madame la Directrice du SIVU et le personnel placé sous sa responsabilité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Francheville, le 24 février 2023

AQUAVERT
ESPACE INTERCOMMUNAL
Chemin des Cytises
69340 FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
« ESPACE FORME »

PREAMBULE

Toute mesure prise par le Gouvernement ou le Préfet prévaut sur le présent règlement et sera mise en application par les agents du Parc AquaVert.

TITRE I - OUVERTURE

L'espace forme regroupe le plateau musculation & cardio-training et la salle de fitness.
L'espace forme est ouvert aux périodes et heures fixées par le Syndicat Intercommunal.
Ces horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et par le site internet.

TITRE II - FERMETURE

ARTICLE 1 L'espace forme est fermé tous les jours fériés. Pour plus de précisions, il est conseillé de se reporter aux différents supports de communication ou au site internet.

ARTICLE 2 Le SIVU se réserve le droit de fixer des périodes de fermetures pour les raisons suivantes :

- fermeture obligatoire et nécessaire à son entretien, hygiène et sécurité ;
- manifestations exceptionnelles ;
- dépassement de la FMI, (Fréquentation Maximale Instantanée de 98 personnes).

ARTICLE 3 L'évacuation du plateau musculation & cardio-training s'effectue 5 minutes avant l'heure de fermeture de l'espace forme.

ARTICLE 4 L'espace forme fermera définitivement ses portes le 1er juillet 2023. Les prestations fitness sont assurées jusqu'au 30 juin 2023.

TITRE III - ADMISSION DES USAGERS

ARTICLE 1 Le public est admis à l'espace forme après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse et fixé chaque année par délibération du Syndicat Intercommunal.
L'acquisition d'un titre d'entrée confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'usager des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 L'accès au plateau musculation & cardio-training et aux cours collectifs est autorisé à partir de 16 ans sous réserve d'une autorisation parentale pour les mineurs.

ARTICLE 3 Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant la fermeture du plateau musculation & cardio-training.

ARTICLE 4 Toute entrée du public doit donner lieu au badgeage d'une carte magnétique préalablement achetée à la caisse.
Le personnel du parc Aquavert est habilité à tout moment à contrôler les cartes d'accès des usagers.
En cas d'oubli de la carte, le personnel du parc Aquavert demandera une pièce d'identité à l'usager afin de justifier de son identité et de donner la possibilité d'accéder aux équipements. Cette tolérance ne sera possible qu'à trois reprises. Au-delà, l'usager se verra refuser l'accès.

ARTICLE 5 Chaque usager, y compris les détenteurs d'une carte ou d'un abonnement, est dans l'obligation de réserver sa place de cours collectif, par le biais du module de réservation en ligne : **www.aquavert.fr/reservation-planning/**
La réservation est confirmée par l'envoi d'un mail automatique. Si l'usager ne reçoit pas ce mail de confirmation, c'est que la réservation n'a pas été prise en compte, il lui appartient alors de vérifier sa réservation sur son compte internet ou de contacter les services d'AquaVert par mail ou téléphone pour s'assurer de la bonne prise en considération de la réservation.
Pour les usagers ne disposant pas d'une connexion internet, la réservation est possible auprès de nos hôtesses de vente, à titre dérogatoire.

En cas d'empêchement, les usagers sont tenus d'annuler leur réservation, toujours par le biais du module de réservation en ligne, au moins 4 heures avant le début de la séance. Le non-respect de cette consigne pourra entrainer la résiliation du service de réservation en ligne, pour l'usager.
Pour les usagers ne disposant pas d'une connexion internet, l'annulation est possible par téléphone auprès de nos hôtesses de vente, à titre dérogatoire.

TITRE IV - TARIFS ET CONDITIONS

ARTICLE 1 Les tarifs des activités ou animations proposées par le parc AQUAVERT sont fixés par le Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 2 Les tarifs préférentiels suivants ne sont accordés que sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois :

- Seniors de plus de 65 ans
- Etudiant et apprenti
- Demandeur d'emploi ou bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Personne en situation de handicap

ARTICLE 3 Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Un reçu ou une attestation peut-être délivré par la caissière sur simple demande.

ARTICLE 4 **Aucun remboursement ne peut être effectué.**

ARTICLE 5 Les cartes d'entrée au plateau cardio-training et musculation (unitaire, 10 entrées) sont valables jusqu'au 30 juin 2023.
Les cartes d'entrée cours collectifs (unitaire, 10 entrées) sont valables jusqu'au 28 juin 2024, mais seuls les cours aquatiques seront maintenus après le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 **Toute détérioration** ou destruction de carte magnétique sera facturée à un prix forfaitaire déterminé par le Comité Syndical.

TITRE V - ACCES AUX SALLES

ARTICLE 1 Par mesure d'hygiène et de sécurité, une tenue sportive est exigée et il est demandé aux usagers de se munir :

- de chaussures de sport réservées à la salle (ne marquant pas les sols et ne servant pas à l'extérieur);
- d'une serviette pour l'accès au plateau musculation & cardio-training
- d'une bouteille d'eau ou gourde strictement personnelle et marquée au nom de l'utilisateur.

Par la même, il est interdit en dehors des vestiaires :

- d'être torse nu,
- de se déplacer pieds nus, en chaussettes ou en tongs,
- de se changer, de se mettre en tenue sportive.

ARTICLE 2 Les usagers sont tenus de se conformer :

- aux prescriptions d'utilisation des appareils mis à leur disposition ;
- aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel.

ARTICLE 3 Les salles et activités sont placées sous la responsabilité d'éducateurs sportifs diplômés. Tout usager peut bénéficier des conseils d'un éducateur sportif dans le plateau musculation & cardio-training. Il sera de la seule responsabilité du pratiquant de suivre ou non les consignes d'entrainement proposées.

ARTICLE 4 Tout usager doit respecter le matériel mis à disposition. Le déplacement de tout appareil de remise en forme est formellement interdit. Après chaque utilisation, le matériel utilisé doit être rangé à l'emplacement prévu.
Après utilisation, le matériel doit être désinfecté par l'usager. Les produits et essuie-main sont mis à disposition. Dans les différents espaces.
Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalé à un éducateur de la salle.

ARTICLE 5 En aucun cas, l'usager ne peut confier des objets de valeur (bijoux, vêtements et accessoires de prix) au personnel du parc.
Le syndicat intercommunal décline toute responsabilité en la matière. Tout objet de valeur trouvé sera conservé pendant un délai de 30 jours et détruit au-delà de ce délai.

ARTICLE 6 En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 L'introduction, la promotion, la possession, la vente ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme sont rigoureusement interdites dans l'établissement.

ARTICLE 8 Responsabilité
L'usager (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

ARTICLE 9 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.
Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

ARTICLE 10 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteinte aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

TITRE VI - COURS / ACTIVITES COLLECTIVES

ARTICLE 1 Les tarifs des cours et activités collectives proposés par le parc AQUAVERT sont fixés par le Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 2 Les cours et activités collectives sont dispensées par du personnel titulaire d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport AGFF ou CQP.

ARTICLE 3 Les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 Après chaque utilisation, le matériel de fitness doit être rangé à l'emplacement prévu

TITRE VII - ASSOCIATIONS – CLUBS – GROUPES

ARTICLE 1 Les modalités de fréquentation de l'espace forme et l'attribution des créneaux d'utilisation pour les groupes sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

ARTICLE 2 Les personnels salariés des associations, clubs et autres groupes sont tenus de connaître et faire appliquer les dispositions prévues par le règlement intérieur et le P.O.S.S.

ARTICLE 3 L'accès aux équipements pour les usagers en groupe est conditionné par :
- la présence de l'animateur du groupe après qu'il ait émargé le registre d'accueil ;
- le passage d'une carte d'accès fourni par le responsable du groupe.

ARTICLE 4 A chaque fin de séance, l'animateur du groupe doit veiller à respecter la procédure de rangement de la salle de remise en forme et/ou de la salle de fitness affichée dans ces espaces.

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal,
Madame la Directrice du SIVU et le personnel placé sous sa responsabilité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Francheville, le 24février 2023

AQUAVERT
ESPACE INTERCOMMUNAL
Chemin des Cytises
69340 FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
«ESPACE NATURE»

PREAMBULE

Toute mesure prise par le Gouvernement ou le Préfet prévaut sur le présent règlement et sera mise en application par les agents du Parc AquaVert.

TITRE I - OUVERTURE ET FERMETURE

ARTICLE 1 Les heures d'ouverture du parc varient en fonction des périodes hiver/été, scolaires/vacances et sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par le site internet.
Le parc peut, si nécessaire, être fermé sur décision du SIVU AQUAVERT (travaux, intempéries, manifestations, raisons techniques).

TITRE II - ACCES AUX EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 Délimitation du parc en accès libre
Le parc intercommunal est définit par l'ensemble des espaces verts dont l'accès est gratuit.
Le solariumde la piscine n'est pas concerné.
L'emprise chantier est strictement interdite au public.

ARTICLE 2 Aire de jeux pour enfants et autres ateliers
Les équipements sont sous la responsabilité individuelle de chacun.

TITRE III – TARIFS ET CONDITIONS

ARTICLE 1 L'accès au parc est gratuit.

ARTICLE 2 Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Un reçu ou une attestation peut-être délivré par la caissière sur simple demande.

ARTICLE 3 Aucun remboursement ne peut être effectué.

ARTICLE 4 Les bouteilles d'eau ou gourdes devront être strictement personnelles et marquées au nom de l'utilisateur.

TITRE IV - CONSIGNES DIVERSES

ARTICLE 1 Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- de cracher, d'uriner dans l'enceinte du parc, et d'une manière générale en dehors des sanitaires réservés à cet effet,

- de fumer dans le parc à proximité du public,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de toute nature dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- d'allumer des feux, de faire des barbecues,
- d'utiliser des transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux ou bruyants,
- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- d'introduire des animaux dans le parc, même tenus en laisse,
- d'utiliser tout matériel ou appareil pouvant nuire à la sécurité du public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer et circuler dans le parc à l'aide de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'entretien. La circulation à vélo est tolérée,
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser à plusieurs personnes les vestiaires individuels et les W.C.
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public,
- de camper ou bivouaquer,
- la nudité est interdite dans le parc.
- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel.

ARTICLE 2 Fermeture du parc.
Aucun rappel d'évacuation ne sera effectué avant la fermeture du portail du Parc. Il est de la responsabilité de chaque usager de sortir avant l'heure de fermeture.
AquaVert décline toute responsabilité si des personnes se retrouvent enfermées dans le parc. Dans ce cas de figure, les usagers devront contacter la gendarmerie de FRANCHEVILLE au 04 78 59 40 40.

ARTICLE 3 Tout incident doit être immédiatement signalé à l'accueil des installations ouvertes au public (piscine ou caisse).

ARTICLE 4 Les commerces et débits de boissons dans le parc sont soumis à l'autorisation préalable du comité syndical.

ARTICLE 5 Les usagers sont tenus de se conformer :
- aux prescriptions d'utilisation des installations mises à leur disposition gratuitement dans le parc (course d'orientation, bancs, tables, jeux pour enfants) ;
- aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel.

ARTICLE 6 L'établissement décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des installations mises à la disposition du public.

ARTICLE 7 En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 8 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.
Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

ARTICLE 9 Responsabilité

L'usager (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

ARTICLE 10 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteintes aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal,
Madame la Directrice du SIVU et le personnel placé sous sa responsabilité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Francheville, le 24 février 2023

AQUAVERT
ESPACE INTERCOMMUNAL
Chemin des Cytises
69340 FRANCHEVILLE